



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°SEN/2024/12/16-224**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
N°SEN/2022/10/27-213 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**CONCERNANT  
L'INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE FRANCE-ESPAGNE PAR LE GOLFE DE GASCOGNE**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-  
Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 181-14 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, L. 411-1 à 3 et R. 411-6 à 14 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté n° SEN/2022/10/27-213 du 20 septembre 2023 portant autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, concernant l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne ;
- VU** le plan de repli des zones de travaux en cas de débordements respectifs de la Garonne ou de la Dordogne ;
- VU** les plans de prévention du risque d'inondation « Sud Médoc », d'Ambès, et de Prignac-et-Marcamps, respectivement approuvés par arrêté préfectoral du 24 octobre 2005, du 23 février 2022 et du 9 mai 2005 ;
- VU** les porter à connaissance formulés par Réseau de transport d'électricité (RTE) en date des 18 juin, 23 août, 16 septembre et 10 octobre 2024, ainsi que la note de détail concernant la prise en compte des enjeux liés aux orchidées sauvages dans le cadre des installations de chantier sur le site du Verdon-sur-Mer ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire, adressé au bénéficiaire le 29 octobre 2024, et l'avis de ce même bénéficiaire, reçu le 13 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications portées à connaissance les 18 juin, 23 août, 16 septembre et 10 octobre 2024 font suite à la découverte d'espèces protégées supplémentaires non visées dans l'arrêté n° SEN/2022/10/27-213 du 20 septembre 2023 ; qu'elles ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ; que par conséquent, elles ne sont pas soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation mais nécessitent néanmoins d'imposer des prescriptions complémentaires visant à garantir le respect des dispositions de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est également nécessaire d'imposer des prescriptions supplémentaires aux opérations projetées, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment la prévention des inondations et la protection de la Dordogne et de la Garonne contre toute pollution ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures

**ARRÊTENT**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est donné acte aux évolutions de périmètre et d'objet des travaux inscrits dans les porters à connaissance formulés par Réseau de transport d'électricité (RTE) en date des 18 juin, 23 août, 16 septembre et 10 octobre 2024 dans les conditions prévues à l'article 2.

## ARTICLE 2 :

L'arrêté n° SEN/2022/10/27-213 du 20 septembre 2023 est ainsi modifié :

I. L'article 16 est complété par :

« – création de pistes d'assemblage pour les forages sous la Dordogne et la Garonne à Prignac-et-Marcamps et Macau ;

– création d'une aire d'assemblage et d'une rampe de mise à l'eau des fourreaux au niveau du terminal portuaire du Verdon-sur-Mer ;

– extension temporaire de la zone de travaux de la station de conversion de Cubnezais sur une surface de 2,6 ha au sein d'espaces appartenant au périmètre d'étude éloignée. »

II. L'article 16 est complété par :

1) Après les mots « Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) » sont ajoutés :

« Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*), Cisticole des joncs (*Cisticole juncidis*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibers*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Barbastelle d'Europe (*Barbastelle barbastelle*), petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposidus*), grand Murin (*Myotis myotis*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Vespère de savi (*Hypsugo savii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) » ;

2) Le quatrième alinéa est ainsi complété :

« Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*), Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) » ;

3) Dans le neuvième alinéa, les termes « 2800 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au Crapaud calamite » sont remplacés par « 5100 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au Crapaud calamite » ;

4) Après le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés ;

- 4,4 ha d'habitats favorables à la Cisticole des joncs ;

- 2,4 ha d'habitats favorables au Sphinx de l'épilobe ;

- 2 pieds d'Orchis à fleurs lâches ;

- 220 m<sup>2</sup> de station de Renoncule à feuilles d'ophioglosse ;

III. L'article 17 est ainsi complété :

1) Au « II. Mesures de réduction » sont insérés, avant l'alinéa « 1 – Limitation/adaptation des emprises par passage sous la chaussée ou sous la piste stabilisée (mesure MR1) », les alinéas suivants :

1. Prise en compte des orchidées sur le secteur du Verdon-sur-Mer

Afin de limiter les impacts des travaux réalisés et de la conduite du chantier, les mesures suivantes sont prescrites :

– interdiction de tout retournement du sol pendant la phase d'aménagement (mise en place de la zone de stationnement, base vie...).

– pose de géotextile sur la zone concernée, puis pose d'une grave calcaire avant l'émergence des corolles.

– balisage des stations d'*Orchis passionis* proches et information sur la présence de l'espèce ;

– pose systématique de platelage bois avant intervention en bord de route non programmée ou pour l'accès aux voies ferrées à des fins de manutention des bundles ;

2) Les alinéas numérotés de « 1 – Limitation/adaptation des emprises par passage sous la chaussée ou sous la piste stabilisée (mesure MR1) » à « 13 – Compte-rendu de chantier » sont renumérotés de « 2 – Limitation/adaptation des emprises par passage sous la chaussée ou sous la piste stabilisée (mesure MR1) » à « 14 – Compte-rendu de chantier » ;

3) Au « III. Mesures compensatoires », sont insérés, après le trente-deuxième alinéa « Compensation Lotier hérissé : régalage des terres et/ou récolte et semis de graines. », les alinéas suivants :

– **Création et gestion d'habitats de reproduction pour le Crapaud calamite**, d'une surface de 2600 m<sup>2</sup> dont 660 m<sup>2</sup> pour la Renoncule à feuilles d'ophioglosse au sein d'un site de compensation tel que présenté dans le dossier ;

– **Création et gestion d'habitats de reproduction pour la Cisticole des joncs et le Sphinx de l'épilobe**, d'une superficie respective de 44 000 m<sup>2</sup> et 24 000 m<sup>2</sup> au sein d'un site de compensation tel que présenté dans le dossier ;

– **Station de conversion du Cubnezais** : restauration d'habitats favorables au Crapaud calamite et à l'Orchis à fleurs lâches sur les sites Nord et Sud, pour une surface respective de 2500 m<sup>2</sup> et 40 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3 : protection contre les inondations**

Le plan de repli en cas d'alerte inondation, annexé au présent arrêté, est appliqué.

Les plans de prévention du risque d'inondation « Sud Médoc », d'Ambès et de Prignac et Marcamps sont appliqués, en particulier :

– l'interdiction de stocker au-dessous de la cote de référence des produits polluants ou dangereux ;

– l'interdiction des dépôts, même temporaires, de produits ou matériaux susceptibles de flotter et de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

#### **ARTICLE 4 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur les sites Internet des Préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est déposée à la mairie des communes de Le Verdon-sur-Mer, Cubnezais, Cézac, Peujard, Saint-Laurent d'Arce, Prignac-et-Marcamps, Ambès, Macau, Arzac, Le Pian-Médoc, Saint-Aubin-de-Médoc, Avensan, Salaunes, Saint-Médard-en-Jalles, Sainte-Hélène, Saumos, Lacanau, Le Porge, Lège-Cap-Ferret, La Teste-de-Buch, Seignosse, Soorts-Hossegor, Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton, Biscarosse, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born, Mimizan, Saint-Julien-en-Born, Lit-et-Mixe, Vieille-Saint-Girons, Moliets-et-Maâ, Messanges, Vieux-Boucau-les-Bains, Soustons, Labenne, Ondres, Tarnos, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye. Un extrait de cet arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes adresseront le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la DDTM de la Gironde.

#### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

II. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Les maires des communes de Le Verdon-sur-Mer, Cubnezais, Cézac, Peujard, Saint-Laurent d'Arce, Prignac-et-Marcamps, Ambès, Macau, Arzac, Le Pian-Médoc, Saint-Aubin-de-Médoc, Avensan, Salaunes, Saint-Médard-en-Jalles, Sainte-Hélène, Saumos, Lacanau, Le Porge, Lège-Cap-Ferret, La Teste-de-Buch, Seignosse, Soorts-Hossegor, Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton, Biscarosse, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born, Mimizan, Saint-Julien-en-Born, Lit-et-Mixe, Vieille-Saint-Girons, Moliets-et-Maâ, Messanges, Vieux-Boucau-les-Bains, Soustons, Labenne, Ondres, Tarnos, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,

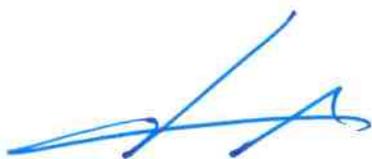
Les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

Le Chef de Service Régional de l'Office Français pour la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le 11 AVR. 2025

Le préfet de la Gironde



Étienne GUYOT

La préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Marie GIRIER